

# DECISION EL 19-014 DU 23 MAI 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que par requête en date à Cotonou du 29 avril 2019, enregistrée à secrétariat le 03 mai 2019 sous le numéro 0896/007/EL-19, monsieur Alamou Tadjou AKADIRI, candidat aux élections législatives du 28 avril 2019 sur la liste de l'Union progressiste dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un recours en annulation des résultats de certains centres de vote de ladite circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant dénonce des irrégularités lors du déroulement du scrutin le 28 avril 2019 dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale au poste de vote 110403130 de Kadjola du centre de vote 11040313 de l'arrondissement d'Issaba dans la commune de Pobè ; qu'il dénonce notamment des faits de bourrage d'urnes, de votes d'autres électeurs à la place des électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale et demande dès lors l'annulation des votes exprimés dans le centre de vote identifié ;

**VU** les articles 81 alinéa 2 de la Constitution et 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en l'espèce, le requérant est candidat sur la liste de l'Union progressiste dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale pour les élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'il est donc inscrit sur la liste électorale de la circonscription ;*

**Considérant** que la requête en date du 29 avril 2019 a été reçue par la Cour constitutionnelle le 3 mai 2019 et enregistrée la même date sous le numéro 0896/007/EL-19 ; qu'en considérant la date du dépôt de la requête à la Cour, il ne peut être opposé au requérant la forclusion ;



**Considérant** que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification de preuves certaines et légalement admises ;

**Qu'en l'espèce**, les dénonciations et contestations des requérants s'appuient sur le procès-verbal d'huissier établi le 28 avril 2019 de 23h 01mn à 00h 28 mn, soit à la fin du scrutin et après la clôture des opérations de vote ; que les constatations effectuées ne l'ont pas été au moment du déroulement du scrutin et ne sont pas non plus consignées sur les procès-verbaux de dépouillement et de déroulement ; que les réponses sur interrogation de l'agent instrumentaire, recueillies auprès du coordonnateur d'arrondissement et du commissaire de police ainsi déclarés n'ont pas été soumises à la discussion des membres des postes de votes ni des représentants du parti concurrent ;

**Considérant** qu'ainsi, le requérant n'a pu soutenir ses allégations par des preuves dont la certitude est avérée ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

## ***EN CONSEQUENCE***

**Dit** que la demande de monsieur Alamou Tadjou AKADIRI est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alamou Tadjou AKADIRI, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph  
Razaki

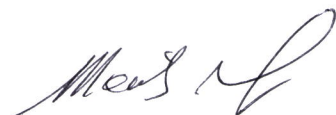
DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président



	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**



**Fassassi MOUSTAPHA-**

**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**